

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Béthune

Béthune, le 19/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SAS PARCOLOG LILLE HENIN BEAUMONT 1**

7, Boulevard Haussman  
75009 Paris

Références : 116-2024  
Code AIOT : 0028200073

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2024 dans l'établissement SAS PARCOLOG LILLE HENIN BEAUMONT 1 implanté RD 40E et Bd Eugène Thomas 62110 Hénin-Beaumont. L'inspection a été annoncée le 20/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection a été programmée suite à une plainte déposée auprès de l'inspection et qui concerne le débordement du bassin de temporisation lors d'une très forte intempérie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS PARCOLOG LILLE HENIN BEAUMONT 1
- RD 40E et Bd Eugène Thomas 62110 Hénin-Beaumont
- Code AIOT : 0028200073

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCI PARCOLOG Lille Hénin-Beaumont 1 dont le siège social est situé au 7 boulevard Hausmann à PARIS (75009) est autorisée, par l'arrêté n°2007-301 du 11 décembre 2007, à exploiter une plateforme de stockage sur le territoire de la commune d'Hénin-Beaumont, Route Départementale 40E et Boulevard Eugène Thomas (62110 HENIN BEAUMONT).

L'installation est considérée comme «existante» de par le dépôt du dossier antérieur au 1er juillet 2017 au sens de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Elle relève de la rubrique 1510-1 «Entrepôts couverts» de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sous le régime de l'enregistrement.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle      | Référence réglementaire                          | Autre information |
|----|------------------------|--------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Collecte des effluents | Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 3.2.2. | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le nettoyage des ouvrages des eaux pluviales a été effectué régulièrement. Néanmoins, l'exploitant a modifié la canalisation de transfert du bassin de temporisation vers le bassin d'infiltration qui s'obstruait régulièrement. Les premières observations lors des dernières pluies montrent une stabilité du bassin de temporisation et l'absence d'obstruction de la canalisation. Il sera observé l'efficacité dans le temps de l'amélioration.

Le plaignant sera informé par l'inspection de la mise en ligne du présent rapport.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Collecte des effluents**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 3.2.2.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques accidentels                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>(...)</p> <p>Les ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent être correctement et régulièrement entretenus.</p> <p>(...)</p> <p>Informations complémentaires : article 3.4.3. Localisation des points de rejets de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11/12/2007.</p> <p>Les eaux pluviales des toitures des deux bâtiments sont dirigées vers un bassin d'infiltration d'une capacité de 3 090 m<sup>3</sup>.</p> <p>Les eaux infiltrées proviennent des toitures et des voiries après traitement. Il s'agit d'eaux non polluées.</p> |

Les eaux pluviales de voiries transitent vers un bassin de tamponnement d'une capacité de 2 370 m3 puis vers un séparateur d'hydrocarbures dimensionné avec un débit de fuite de 50 L/s avant rejet vers le bassin d'infiltration susmentionné.

Les eaux usées sanitaires et eaux de lavage des sols sont dirigées dans le réseau « eaux usées » du réseau d'assainissement. Ces eaux usées et eaux de lavage rejoignent ensuite la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

Les eaux des essais des réseaux d'incendie sont collectées au niveau de la voirie, avec les eaux pluviales de voirie, et sont acheminées vers le bassin de tamponnement.

NOTA : Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles ou de procédés.

Le raccordement à la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Collectivité, comme prévu à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

#### **Constats :**

Il est constaté, via le registre, le nettoyage et la purge réguliers des ouvrages de gestion des eaux par une entreprise externe courant 2022, 2023 et 2024.

Après échange sur la plainte déposée auprès de nos services suite à un débordement du bassin lors d'une forte précipitation et pour laquelle l'exploitant a été informé en amont de l'inspection, ce dernier indique avoir constaté un encombrement partiel de la canalisation de transfert du bassin de temporisation au bassin d'infiltration par des éléments végétaux flottants.

L'exploitant indique avoir, de fait, procédé à une modification de la canalisation de transfert des eaux du bassin par la pose d'une rallonge plongeante afin d'éviter l'entrée d'éléments végétaux flottants.

L'exploitant indique également avoir réorienté une caméra de surveillance afin de pouvoir visualiser facilement le comportement du bassin suite à cette modification.

En l'état, au vu des modifications apportées et de la surveillance vidéo mise en place, il n'est pas donné de suite administrative.

Par contre, il est demandé à l'exploitant, en cas d'échec de la solution apportée, de rendre compte à l'inspection des solutions qu'il envisage.

Par ailleurs l'exploitant souligne à l'inspection qu'il reste à l'écoute de toute plainte du public qui lui serait apportée directement ou indirectement concernant son installation.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant, en cas d'échec de la solution apportée, de rendre compte à l'inspection des solutions qu'il compte mettre en œuvre (accompagné du planning de réalisation) pour y remédier.

**Type de suites proposées :** Sans suite